

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00075

Audience publique du vendredi, douze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2023-05296

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange

partie demanderesse, comparant par Maître David SANTURBANO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Dudelange

et :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, ayant initialement comparu par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé mandat, actuellement défailtante.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, en date du 31 mai 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 16 juin à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-05296 du rôle pour l'audience publique du 16 juin 2023 et refixée à l'audience publique du 29 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître David SANTURBANO, en remplacement de Maître Pierre EBERHARD, mandataire de la demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de la réalisation de travaux concernant un immeuble d'habitation sis à L-ADRESSE3.).

Dans ce contexte, SOCIETE2.) a émis quatre devis :

- devis n° 035/21 du 20 janvier 2020 d'un montant de 66.461,50 EUR concernant la « *fabrication et la pose de garde corps en verre solovitro* »
- devis n° 805/20 du 11 novembre janvier 2020 d'un montant de 99.729,63 EUR concernant la « *fourniture et la pose de châssis de fenêtre en PVC* »
- devis n° 916/20 du 17 décembre 2020 d'un montant de 28.091,70 EUR concernant la « *pose et fourniture des portes intérieur* »
- devis n° 083/21 du 3 février 2021 d'un montant de 9.126,- EUR concernant la « *fabrication et pose de trespa Meteon* »

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 décembre 2021, le mandataire de SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE2.) de remédier aux défauts, malfaçons et négligences constatés par sa mandante et d'achever les travaux résultant des prédicts devis, le tout avant le 20 décembre 2021.

Suivant courrier de réponse du 16 décembre 2021, SOCIETE2.) a contesté l'intégralité des reproches formulés à son encontre.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2021, le mandataire de SOCIETE1.) a informé SOCIETE2.) de la résiliation de la relation contractuelle entre parties pour faute grave dans le chef de cette dernière.

Suivant rapport du 13 janvier 2023, les experts Serge Muller et Steve Molitor du bureau d'expertises Wies ont chiffré le dommage de SOCIETE1.) au montant total de 257.846,17 EUR (ci-après le « Rapport du 13 janvier 2023 »).

Enfin, par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 février 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE2.) de s'acquitter du prédit montant de 257.846,17 EUR avant le 13 février 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande à voir déclarer valable et fondée la « résolution » unilatérale du Contrat intervenue par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} juillet 2022.

Elle demande ensuite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer :

- le montant de 257.846,17 EUR, sinon tout autre montant même supérieur à apprécier par le tribunal, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 7 février 2023, sinon à compter du présent jugement, sinon à compter de la signification du présent jugement, jusqu'à solde,
- le montant de 20.000,- EUR à titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte grave portée à sa marque et à sa réputation, et
- le montant de 3.247,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat.

Elle réclame enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE3.) fait état de vices, de malfaçons et d'inexécution dans les travaux commandés à SOCIETE2.).

Concernant, plus précisément, les travaux prévus par le devis n° 035/021, SOCIETE1.) donne à considérer que l'installation des garde-corps aurait dû être achevée au plus tard à la fin du mois d'août 2021.

Concernant ensuite les travaux prévus par le devis n° 805/20, SOCIETE1.) reproche à SOCIETE2.) de ne pas avoir finalisé la pose des fenêtres, de la porte d'entrée et de la porte de garage. SOCIETE2.) n'aurait par ailleurs pas respecté le devis en utilisant des

bandes précomprimées de qualité moindre que celles contractuellement prévues. SOCIETE1.) fait ensuite valoir que le verre de sécurité de l'appartement n° 2 et le verre de la fenêtre de la chambre à coucher de l'appartement n° 3 présenteraient des fissures. Elle précise ensuite que la porte-fenêtre levante coulissante de l'appartement n° 4 aurait été endommagée et n'aurait pas été montée selon les règles de l'art. Enfin, SOCIETE1.) entend souligner que les fenêtres au niveau des combles de l'appartement n° 5 ne correspondraient pas à ce qui aurait été convenu entre parties.

SOCIETE2.) n'aurait eu « *aucune réaction* » concernant les devis n° 916/20 et 083/21, pourtant acceptés.

Les innombrables tentatives d'entrer en contact avec SOCIETE2.) se seraient avérées un échec, de sorte que le mandataire de SOCIETE1.) aurait, par courrier recommandé du 4 décembre 2021, mis en demeure SOCIETE4.) d'exécuter ses obligations conformément aux différents devis.

Les divers rapports de visite de la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après « SOCIETE6.) ») et le Rapport du 13 janvier 2023 établiraient que les travaux effectués par SOCIETE2.) seraient lacunaires et grevés de nombreux vices, malfaçons et non-conformités.

SOCIETE2.) se serait contentée de contester les désordres sans prendre des mesures concrètes pour y remédier et exécuter ses obligations contractuelles.

Dans ces conditions, SOCIETE1.) aurait été contrainte de procéder à la résiliation unilatérale des contrats conclus avec SOCIETE2.) pour inexécution fautive de cette dernière.

Les experts Serge Muller et Steve Molitor auraient chiffré les travaux de remise en état et les moins-values au montant total de 257.846,17 EUR.

Dans la mesure où la mise en demeure adressée à SOCIETE2.) le 7 février 2023 serait restée infructueuse, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur les articles 1134, 1315 et 1184 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et suivants du même code.

SOCIETE2.), initialement représentée par un avocat ayant entretemps déposé son mandat, n'a plus comparu lors de l'audience des plaidoiries.

Motifs de la décision

La demande de SOCIETE1.) ayant été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

I. Quant à la demande en paiement du montant de 257.846,17 EUR

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 257.846,17 EUR.

Elle fait état de vices, de malfaçons et d'inexécutions dans les travaux commandés à SOCIETE2.).

L'obligation de garantie contre les vices de construction d'un loueur d'ouvrage se trouve régie par les articles 1142 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

En l'espèce, aucune réception définitive n'est intervenue entre parties.

Par conséquent, la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) envers SOCIETE1.) doit être appréciée au regard des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'elle résulte des articles 1142 et suivants du Code civil.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

En s'engageant dans un contrat d'entreprise, SOCIETE2.) s'est obligée à exécuter les travaux exempts de malfaçons, conformément aux règles de l'art.

Conformément à l'article 1147 du Code civil, le créancier de l'obligation peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation.

Les constructeurs ont en effet l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. Il est admis que cette obligation est une obligation de résultat.

En ce qui concerne l'inexécution du contrat, il appartient en principe au demandeur en dommages et intérêts de la prouver. Ainsi, dans les contrats d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit prouver les malfaçons qu'il impute à l'entrepreneur.

En soutien de sa demande, SOCIETE1.) se base sur le Rapport du 13 janvier 2023.

Les estimations des experts Serge Muller et Steve Molitor sont basées sur leurs propres constatations faites lors des visites du 6 décembre 2021 et 22 septembre 2022 ainsi que sur les rapports de visite d'SOCIETE6.) des 11 octobre 2021, 7 janvier 2022, 24 juin 2022, 24 juillet 2022 et 21 septembre 2022.

Les experts mettent l'accent sur l'absence de calfeutrement de la menuiserie extérieure avec du « Sigaband ». La menuiserie extérieure serait par ailleurs dépourvue d' « EPDM ». L'absence de ces deux éléments affecterait l'étanchéité de l'immeuble.

Ces défaillances se situant dans le cadre des travaux réalisés par SOCIETE2.), elle en est présumée responsable.

SOCIETE2.) ne s'étant pas présentée pour défendre ses intérêts et aucun élément ne permettant de conclure que les experts n'ont pas correctement analysé les données leur soumises, le tribunal retient que SOCIETE2.) a manqué à son obligation de livrer un ouvrage exempt de vices. Elle est partant tenue de réparer les dommages en relation avec les désordres constatés.

Les experts relèvent ensuite qu'afin d'obtenir une occultation complète des pièces des appartements, SOCIETE1.) aurait porté son choix sur des brise-soleil (« Raffstores ») de la marque Roma, modèle « CDL ». Il résulterait toutefois des constatations d'SOCIETE6.) que SOCIETE2.) aurait installé des brise-soleil de la marque Roma modèle « Dreifach Lamelle » qui laisseraient apparaître la lumière du jour à travers les lamelles.

Or, force est de constater que SOCIETE1.) verse plusieurs versions du devis n° 805/20. La dernière version signée par SOCIETE1.), qui date du 11 novembre 2020, ne fait aucune référence au modèle « CDL » et comporte une mention manuscrite faisant référence au modèle « Lamelle Z 7016 ».

Au vu de ces éléments, le tribunal retient qu'il n'est pas démontré que les parties ont contractuellement convenu de la pose de brise-soleil de la marque Roma modèle « CDL ». Toute indemnisation de ce chef est partant d'ores et déjà à rejeter.

Concernant les « *garde-corps et fixation* » (devis n° 035/21), les experts retiennent ce qui suit :

« Les défauts de montage des fixations des garde-corps, les travaux d'étanchéité des balcons/terrasse ont été mentionnés à de multiples reprises par l'expert assermenté M. BERTHOME (SOCIETE6.)). En outre des éléments du garde-corps n'ont pas été livrés et les baguettes de finition sont manquantes. Pour les besoins de la présente estimation des frais, les deux devis SOCIETE7.) sont retenus ».

SOCIETE2.) est présumée responsable des défauts de montage des fixations des garde-corps. Il convient toutefois de relever que le devis n°035/21 ne mentionne pas de travaux d'étanchéité, de sorte que SOCIETE2.) ne saurait être tenue de réparer les dommages en relation avec les désordres constatés au niveau des travaux d'étanchéité.

Le rapport du 13 janvier 2023 fait encore état de « défauts sur le vitrage » ainsi que de « vitrages manquants », défaillances se situant également dans le cadre des travaux réalisés par SOCIETE2.).

En outre, concernant « divers éléments non fournis », les experts Serge Muller et Steve Molitor soulignent que : « pour tenir compte du fait que SOCIETE2.) n'a pas fourni et posé divers éléments, une estimation des frais supplémentaires pour tenir compte de l'augmentation des prix en 2022 a été calculée. Pour les travaux non fournis, les devis de différents corps de métiers ont été demandés et retenus ».

S'il est établi, au vu des pièces versées en cause, que SOCIETE2.) n'a pas réalisé la totalité des travaux lui commandés, force est de constater que SOCIETE1.) n'allègue, ni établit qu'elle aurait payé les travaux non réalisés par SOCIETE2.) ou encore les matériaux non fournis par cette dernière.

SOCIETE1.) ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation de ce chef.

Au vu des constatations des experts qui précèdent, le Rapport du 13 janvier 2023 chiffre finalement le dommage de SOCIETE1.) au montant total de 257.846,17 EUR en tenant compte des postes suivants :

[fichier]

Le montant de 131.903,15 EUR réclamé à titre de « moins-values » se décompose comme suit :

[fichier]

Conformément aux développements qui précèdent, aucune indemnisation n'est due à SOCIETE1.) au titre des brise-soleil (« Raffstores »).

Dans ces conditions, et au vu des constatations des experts quant aux désordres relevés au niveau des fenêtres, le tribunal retient que SOCIETE1.) est en droit de prétendre au montant de (86.679 + 997,79 + 2.773,89 =) 90.468,68 EUR.

SOCIETE1.) réclame ensuite le montant de 42.602,41 au titre des « *frais supplémentaires pour tenir compte de l'augmentation des prix en 2022* » :

[fichier]

Le tribunal relève d'emblée que les devis des entreprises tierces (SOCIETE8.), SOCIETE9.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.)) pris en compte par les experts pour chiffrer les frais supplémentaires ne sont ni annexés au rapport d'expertise, ni versés en cause par SOCIETE1.).

Il convient ensuite de mettre en exergue que les experts comptabilisent au moins le double, voire même plus, des montants compris dans les devis de SOCIETE2.).

A défaut pour SOCIETE1.) de démontrer que les prix du marché ont au moins doublé depuis l'acceptation des devis de SOCIETE2.) et en l'absence de tout élément permettant au tribunal de vérifier les prestations comprises dans les devis des entreprises SOCIETE8.), SOCIETE9.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.), il convient de retenir que SOCIETE1.) reste en défaut d'établir son préjudice du chef de l'augmentation des prix.

SOCIETE1.) prétend en outre au paiement du montant de 42.556,07 EUR du chef des « *montants supplémentaires pour travaux non terminés, avec défauts ou malfaçons* » :

[fichier]

[fichier]

Conformément aux développements qui précèdent, les fissures affectant le vitrage se situent dans le cadre des travaux réalisés par SOCIETE2.). Elle en est partant présumée responsable. SOCIETE1.) peut par conséquent prétendre aux montants de 3.009,74 et 883,58 EUR retenus par les experts au titre des vitrages fissurés, soit au montant total de 3.893,32 EUR.

Tel que retenu ci-avant, le préjudice de SOCIETE1.) au titre des travaux non terminés ou éléments non fournis laisse cependant d'être établi.

La demande en indemnisation au titre des « *montants supplémentaires pour travaux non terminés, avec défauts ou malfaçons* » est partant à rejeter pour le surplus.

Le tribunal constate ensuite que le montant de 11.793,40 EUR, réclamé au titre des frais d'ingénieurs et d'experts, n'est étayé par aucune pièce probante.

SOCIETE1.) reste par ailleurs en défaut de démontrer que la remise des clefs aurait eu lieu avec un retard de onze mois imputable à SOCIETE2.).

Conclusion

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.) est à dire fondée pour le montant de (90.468,68 EUR + 3.893,32 =) 94.362,- EUR, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 7 février 2023, jusqu'à solde.

SOCIETE2.) ayant manqué à son obligation de livrer un ouvrage exempt de vices et n'ayant pas réalisé l'intégralité des travaux commandés, il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que SOCIETE1.) a procédé à la résiliation des contrats pour inexécution contractuelle fautive dans le chef de SOCIETE2.).

II. Quant à la demande en dommages et intérêts pour atteinte à sa marque et à sa réputation

SOCIETE1.) soutient ensuite avoir subi un préjudice de 20.000,- EUR pour atteinte grave à sa marque et à sa réputation du fait des manquements contractuels de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) reste cependant en défaut d'établir le dommage allégué. Il n'est pas démontré que son image ou sa réputation aient été impactés, et notamment qu'elle aurait été confrontée à des pertes de contrats ou à des refus de poursuite de relations contractuelles.

Au vu de la carence de SOCIETE1.) dans l'administration de la preuve, il y a lieu de la débouter de ce chef de demande.

III. Quant à la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

La demande de SOCIETE1.) est donc recevable sur base de l'article 1382 du Code civil.

SOCIETE1.) ne verse aucune pièce de nature à établir le préjudice allégué, de sorte que sa demande n'est pas fondée.

IV. Quant aux demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe

alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.200.- EUR.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens. Ayant initialement comparu par un mandataire, il y a lieu, par application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer contradictoirement à l'égard de SOCIETE2.).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

dit la résiliation intervenue en date du 1^{er} juillet 2022 fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 94.362,- EUR, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 7 février 2023, jusqu'à solde.

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en dommages et intérêts du montant de 20.000,- EUR,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.200,- EUR, partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.200,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.